

Février 2009

Les nouvelles modalités de la mise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2009

Les modalités d'application de l'article 90 de **la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (LFSS), qui repousse de 65 à 70 ans l'âge auquel l'employeur peut mettre un salarié à la retraite d'office sont précisées par un décret¹** du 30 décembre. Selon les nouvelles dispositions légales, **l'employeur est soumis à une procédure obligatoire**. Il doit désormais interroger le salarié par écrit avant la date de son 65^e anniversaire, sur son intention de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. **En cas de réponse négative du salarié ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut procéder à la mise à la retraite pendant un an.**

L'employeur doit renouveler cette interrogation chaque année, pendant quatre ans. Les modalités pratiques de cette procédure ont été précisées par décret.

Délais et dispositions transitoires

L'article D.1237-2-1 du nouveau Code du travail fixe le délai de **demande** de l'employeur à **trois mois avant** l'anniversaire du salarié. S'agissant du délai de réponse du salarié, il le fixe à **un mois** à compter de la date à laquelle l'employeur l'a interrogé.

Par ailleurs, selon le décret précité, la mise à la retraite d'office ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que :

- si elle a été **notifiée avant le 1^{er} janvier 2009** ;
- ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins **trois mois** avant la **date d'effet** de cette **mise à la retraite**, n'a pas, dans un délai d'un mois, manifesté sa volonté de poursuivre son activité.

Gilles Castre

Secteur Protection sociale

castre@cfecgc.fr

¹ Décret N° 2008-1515 du 30 décembre